

DECISION DU PRESIDENT N°2026-003

- **OBJET : ALSH – AURSEULLES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIEL ET DE PERSONNELS**
LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant que la Maison Pierre Rayer est propriétaire des locaux,

Considérant que la communauté de communes est en charge d'organiser l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (mercredi) et extrascolaires et que celle-ci ne possède de locaux nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

DECIDE

ARTICLE 1 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention réactualisée de la convention de mise à disposition des locaux, matériel et personnels en lien avec l'accueil de loisirs sans hébergement d'Aurseulles.*

ARTICLE 2 : *Monsieur le directeur général des services et la responsable du service enfance jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.*

ARTICLE 3 : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.*

*Fait à Les Monts d'Aunay
Le 21/01/2026*

**Le Président
Gérard LEGUAY**



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260127-2026-003_DEC_PR-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026